

Département de la Manche
Arrondissement de Saint-Lô
Canton de Condé-sur-Vire

Commune de SAINT-JEAN-D'ELLE

PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 1 du 21 mars 2026

PROCLAMATION DES RESULTATS DE SCRUTIN - 1er TOUR DE SCRUTIN : Dimanche 15 Mars 2026

Proclamation des résultats de scrutin

Participation	SAINT-JEAN-D'ELLE
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS	1031
NOMBRE DE VOTANTS	884
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	575

Liste conduite par Marie-Pierre FAUVEL : 575 voix

FAUVEL Marie-Pierre	Conseiller(ère) communautaire titulaire
HERVIEU Michel	Conseiller(ère) communautaire titulaire
DEBROISE-GAUTIER Élise	
GUERNIER-CARREAU Tony	
FONTAINE Nolwen	
PÉRIER Philippe	
ELISABETH Émilie	
COCHERIL Christian	
KERGUENO Lucile	
MOREL Pierre	
THOMASSE Manaëlle	
FRANCOIS Denis	
DEMORTREUX Agathe	
JACQUES Florian	
CAPDEPON Andréa	
RIGOT Jean-Philippe	
VAULTIER Alexandra	
FONTAINE Christopher	
DESHAYES Géraldine	
CARRU Axel	
GARDIE Valérie	
LEBAS Jérôme	
de FLORES Rachel	
CARREAU Axel	
TILLARD Muriel	

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de SAINT-JEAN-D'ELLE, légalement convoqué le 17 mars 2026, en séance publique, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de conseil.

Le conseil municipal issu des élections municipales du 15 mars 2026 s'est réuni pour son installation conformément aux résultats proclamés par le bureau centralisateur.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Présents : 21 – Andréa CAPDEPON, Axel CARRU, Christian COCHERIL, Élise DEBROISE-GAUTIER, Agathe DEMORTREUX, Géraldine DESHAYES, Marie-Pierre FAUVEL, Christopher FONTAINE, Nolwen FONTAINE, Denis FRANCOIS, Valérie GARDIE, Tony GUERNIER-CARREAU, Michel HERVIEU, Florian JACQUES, Lucile KERGUENO, Jérôme LEBAS, Pierre MOREL, Philippe PÉRIER, Jean-Philippe RIGOT, Manaëlle THOMASSE, Alexandra VAULTIER

Absents excusés : 2 – Rachel de FLORES (donne pouvoir à Marie-Pierre FAUVEL), Émilie ELISABETH (donne pouvoir à Denis FRANCOIS)

La séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal, Monsieur Philippe PÉRIER (art. L. 2122-8 du CGCT).

Mme Manaëlle THOMASSE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT), sont désignés adjoints Mme Sophie MARIE et M. Claude RICHE secrétaires auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (art. L. 2121-15 al. 2 du CGCT)

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré VINGT-ET-UN conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie et a déclaré installé, le nouveau conseil municipal.

Puis il a fait lecture de l'ORDRE DU JOUR :

- Installation du Conseil municipal suite aux élections du 15 mars 2026,
- Désignation d'un secrétaire de séance et de deux secrétaires de séance auxiliaires,
- Vote du dernier Procès-verbal du conseil municipal du 3/02/2026,
- Élection du Maire,
- Élection du/des Maire.s délégué.e.s,
- Fixation du nombre d'adjoints,
- Élection du/des adjoints,
- Lecture et remise de la Charte de l' élu local,
- Lecture du tableau du conseil municipal,
- Délibération des indemnités de fonction,
- Délégations du conseil municipal au Maire,
- Délibération du règlement intérieur modifié, (point reporté au prochain conseil municipal),
- Questions diverses.

Il précise que le point sur le règlement intérieur est reporté.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 février 2026

Le Président de séance indique que la règle repose sur une obligation générale d'approbation du procès-verbal à la séance suivante.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante. (Art. L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Cette disposition ne prévoit aucune exception en cas de renouvellement du conseil municipal. En conséquence, la séance d'installation du nouveau conseil municipal constitue juridiquement la séance suivante, au sens de cet article.

Le Président de séance soumet au vote du conseil l'approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal.

Le conseil municipal est amené à donner son avis.

Vote	23		Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 1
-------------	-----------	--	------------------	-------------------	-----------------------

Élection du maire

Le président de séance a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Lucile KERGENO & M Denis FRANCOIS.

Madame Marie-Pierre FAUVEL se déclare candidate à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposée lui-même dans l'urne et a signé une feuille d'émargement.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats au premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants **23**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **1**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **22**
- f. Majorité absolue ¹ **12**

Un bulletin déclaré blanc par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral a été sans exception signé par les membres du bureau et annexé au procès-verbal avec mention de la cause l'annexion.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FAUVEL Marie-Pierre	22	VINGT-DEUX

Mme FAUVEL Marie-Pierre a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Élection du/des Maire.s délégué.e.s

Madame Marie-Pierre FAUVEL, Maire de Saint-Jean-d'Elle a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a dénombré vingt-et-un conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était toujours remplie.

Elle indique que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle, parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L.2122-7. Aussi, elle indique qu'un conseiller peut-être maire délégué de plusieurs communes déléguées, le CGCT ne l'interdisant pas.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection de maire délégué pour chaque commune, à savoir, la commune de :

- SAINT-JEAN-DES-BAISANTS
- NOTRE-DAME-D'ELLE
- PRÉCORBIN
- ROUXEVILLE
- VIDOUVILLE

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les deux assesseurs du bureau restent : Mme Lucile KERGENO & M Denis FRANCOIS.

Élection du Maire déléguée pour la commune de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS :

Madame Élise DEBROISE-GAUTIER se déclare candidate à l'élection de Maire déléguée pour la commune de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposée lui-même dans l'urne et a signé une feuille d'émargement, pour chaque vote de chaque commune.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin pour la commune de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants **23**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **23**
- f. Majorité absolue **12**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DEBROISE-GAUTIER Élise	23	VINGT-TROIS

Mme DEBROISE-GAUTIER Élise a été proclamée maire déléguée de Saint-Jean-des-Baisants et a été immédiatement installée.

Elle indique qu'elle ne prend pas d'adjoint sur la commune déléguée de Saint-Jean-des-Baisants.

Élection du Maire déléguée pour la commune de NOTRE-DAME-D'ELLE :

Madame Élise DEBROISE-GAUTIER se déclare candidate à l'élection de Maire déléguée pour la commune de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposée lui-même dans l'urne et a signé une feuille d'émargement, pour chaque vote de chaque commune.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin pour la commune de NOTRE-DAME-D'ELLE

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants **23**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **23**
- f. Majorité absolue **12**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DEBROISE-GAUTIER Élise	23	VINGT-TROIS

Mme DEBROISE-GAUTIER Élise a été proclamée maire déléguée de Notre-Dame-d'Elle et a été immédiatement installée.

Elle indique qu'elle ne prend pas d'adjoint sur la commune déléguée de Notre-Dame-d'Elle.

Élection du Maire déléguée pour la commune de PRÉCORBIN :

Madame Élise DEBROISE-GAUTIER se déclare candidate à l'élection de Maire déléguée pour la commune de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposée lui-même dans l'urne et a signé une feuille d'émargement, pour chaque vote de chaque commune.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin pour la commune de PRÉCORBIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants **23**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **23**
- f. Majorité absolue **12**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DEBROISE-GAUTIER Élise	23	VINGT-TROIS

Mme DEBROISE-GAUTIER Élise a été proclamée maire déléguée de Précorbin et a été immédiatement installée.

Elle indique qu'elle ne prend pas d'adjoint sur la commune déléguée de Précorbin.

Élection du Maire déléguée pour la commune de ROUXEVILLE :

Madame Élise DEBROISE-GAUTIER se déclare candidate à l'élection de Maire déléguée pour la commune de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposée lui-même dans l'urne et a signé une feuille d'émargement, pour chaque vote de chaque commune.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin pour la commune de ROUXEVILLE

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants **23**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **1**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **23**
- f. Majorité absolue **12**

Un bulletin déclaré blanc par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral a été sans exception signé par les membres du bureau et annexé au procès-verbal avec mention de la cause l'annexion.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DEBROISE-GAUTIER Élise	22	VINGT-DEUX

Mme DEBROISE-GAUTIER Élise a été proclamée maire déléguée de Rouxville et a été immédiatement installée.

Elle indique qu'elle ne prend pas d'adjoint sur la commune déléguée de Rouxville.

Élection du Maire déléguée pour la commune de VIDOUVILLE :

Madame Élise DEBROISE-GAUTIER se déclare candidate à l'élection de Maire déléguée pour la commune de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposée lui-même dans l'urne et a signé une feuille d'émargement, pour chaque vote de chaque commune.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin pour la commune de VIDOUVILLE

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23
- f. Majorité absolue 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DEBROISE-GAUTIER Élise	23	VINGT-TROIS

Mme DEBROISE-GAUTIER Élise a été proclamée maire déléguée de Vidouville et a été immédiatement installée.

Elle indique qu'elle ne prend pas d'adjoint sur la commune déléguée de Vidouville.

Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme FAUVEL Marie-Pierre élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

La Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

La maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, la maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée par M. Michel HERVIEU. La liste a été jointe au procès-verbal de l'élection.

Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées ci-dessus.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposée lui-même dans l'urne et a signé une feuille d'émargement, pour chaque vote de chaque commune.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **23**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **23**
- f. Majorité absolue ⁴**12**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. HERVIEU Michel	23	VINGT-TROIS
Mme DEBROISE-GAUTIER Élise	23	VINGT-TROIS
M. GUERNIER-CARREAU Tony	23	VINGT-TROIS

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. HERVIEU Michel, ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation affichée en Mairie après le conseil municipal.

Lecture et remise de la charte de l' élu local

Après distribution à chaque conseiller, madame la Maire a donné lecture de la charte de l' élu local (codifiée, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT).

Lecture du tableau du conseil municipal

Madame la Maire a donné lecture du tableau des membres du conseil municipal classés dans l'ordre du tableau (art. L 2121-1 du CGCT).

Délibération des indemnités de fonction

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
- Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu le budget communal ;
- Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
- Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
- Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Madame la maire indique que son indemnité sera de 55,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit le taux maximal de ce qui est prévu automatiquement par la loi et correspondant à la strate de la commune.

Considérant que la maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Madame la maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à main levée :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Aussi, 2 conseillers municipaux délégués, dont :

- 1 conseiller délégué à 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1 conseiller délégué à 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Et 4 conseillers municipaux avec une fonction à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123 22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Le conseil municipal est amené à donner son avis.

Vote	23		Pour : 23	Contre : 0	Abstention : 0
------	----	--	-----------	------------	----------------

Délégation du conseil municipal au maire

La Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme la maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;

13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

15° De demander à tout organisme financeur, dans la limite des 20 % reste à charge de la commune, l'attribution de subventions ;

16° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (inférieur à 200 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

17° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal est amené à donner son avis.

Vote	23		Pour : 23	Contre : 0	Abstention : 0
------	----	--	-----------	------------	----------------

Madame la Maire indique que comme présenté en début de séance, la délibération du règlement intérieur modifié » est reportée.

Elle constate qu'il n'y a pas de questions diverses.

La séance est levée à 11 heures 20

La Maire, Marie Pierre FAUVEL



La Secrétaire, Manaëlle THOMASSE

